



N°DEL2025-106

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, dix-huit décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de M. Franck SUPERBI.

Etaient présents :

Titulaires :

Mme Agnès BACHELART, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Jocelyne BRASSEUR, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, M. Stéphane DECULTOT, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Xavier MICHEL, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Nicole TUAL (27)

Absent(s) ayant donné procuration à :

M. Laurent BARGADA donne procuration à M. Jean-Jacques LECAT, Mme Anne BROCVIELLE donne procuration à Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Stéphane DUTILLOY donne procuration à Mme Florence DEMOUY, M. Sylvain GOUPIL donne procuration à Mme Virginie PARMENTIER, M. Michel POTIER donne procuration à M. Eric BEGUIN (5)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

M. Jean-Marie BOUCHEZ, M. Guillaïn DE FRANCE, M. Etienne FRERE, M. Michel KMIEC, M. Michel LEBLANC, Mme Sylvie VALENTE-LE HIR (6)

DEL2025-106 Application de la redevance consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 –UDI de Rethondes

Rapporteur : Monsieur Bernard FAVROLE

Les agences de l'eau modifient leurs modalités de financement et instaure un coefficient de modulation pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé en fonction des performances atteintes. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme dans la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et l'HOTELLIER EAU -HYDRA sur La commune de Rethondes entré en vigueur le 24/08/2019 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par :

- une redevance « sur la consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0.34 €/m3**;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont

exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Elle est déterminée selon la formule suivante :

Tarif de base × coefficient de modulation × volumes facturés

- Le tarif de base demeure fixé par l'AESN ;
- En revanche, le **coefficient de modulation n'est plus défini par l'Agence de l'eau** elle-même : il est désormais **calculé UDI par UDI**, c'est-à-dire pour chaque Unité de Distribution d'Eau, en fonction des performances propres à chaque réseau ;
- Ce calcul prend notamment en compte :
 - le rendement du réseau,
 - la gestion patrimoniale et le suivi des infrastructures,
 - les actions de réduction des pertes (linéaire de renouvellement,..)
 - l'efficacité globale du service d'eau potable.
- Pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé pour **l'UDI de Rethondes** selon les critères de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est égal à **0,3**;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation à **0.34 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance à **0.148 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est estimé à **0,3**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de

communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant l'avis positif de la commission eau et assainissement en date du 09 décembre 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, Adopté à l'unanimité :

- **Fixé** à 0.0444 € / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice :	38
Nombre de membres présents :	27
Nombres de suffrages exprimés :	32
Pour :	32 Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Jocelyne BRASSEUR, Mme Anne BROCVIELLE, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, M. Stéphane DECULTOT, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL, M. Stéphane DUTILLOY, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Xavier MICHEL, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, M. Michel POTIER, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Nicole TUAL
Contre :	
Abstention :	
Date de convocation :	

Le Président

M. Franck SUPERBI

